



Arrêt

n° 83 200 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 2 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2005, vous avez commencé à fréquenter une chrétienne du nom d'[A.C.]. En 2009, vous avez annoncé officiellement à votre famille que vous aviez l'intention de l'épouser et vous avez été maltraité car, selon eux, un musulman ne peut épouser une chrétienne. Dans le courant de cette même année, votre fiancée est tombée enceinte. Au

mois de novembre 2009, votre famille a appris cette nouvelle et vous avez été tous les deux battus. [A.] a perdu l'enfant. Après ces événements, le 24 décembre 2009, vous avez commencé à faire les démarches afin de vous convertir au catholicisme, car cette religion serait plus tolérante. Depuis, vous avez reçu des menaces constantes de la part de votre famille. Le 10 décembre 2010, vous avez appris le décès d'un tante paternelle et vous vous êtes rendu chez votre père afin d'adresser vos condoléances. Votre cousin vous a averti de quitter les lieux car votre père était très en colère, et ce dernier vous a menacé avec un fusil. Le 20 décembre 2010, votre oncle est venu chez vous et vous avez de nouveau été frappé, ainsi que votre fiancée. Ce jour là, suite aux menaces de mort de votre oncle, vous avez pris la fuite et vous êtes allé vous réfugier à Ratoma, dans un logement que les parents de votre fiancée vous ont trouvé. Le 1er janvier 2011, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En date du 16 mai 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel dans son arrêt n°71 197 du 30 novembre 2011, annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le CCE constate qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que le Commissariat général a vérifié que l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous restiez dans une autre partie de votre pays d'origine. Le CCE a également demandé que le Commissariat général se prononce sur les possibilités de protection de la part des autorités en Guinée. Au vu de ces éléments, le Commissariat général a décidé de vous réentendre, en date du 27 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre crainte d'être tué par votre famille car votre fiancée est chrétienne et parce que vous avez décidé de vous convertir au christianisme. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre orientation religieuse, ni les événements liés à celle-ci. Cependant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu expliquer de manière claire et crédible pour quelles raisons vous n'avez pas pu vous installer ailleurs dans votre pays. Pourtant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général relève que vous bénéficiez d'un soutien familial, que vous êtes autonome et indépendant financièrement depuis plusieurs années, et que votre famille, en particulier votre père, ne dispose pas de moyens pour vous rechercher sur le territoire de la Guinée. Ainsi, premièrement, il s'avère que vous bénéficiez non seulement du soutien de la famille de votre petite amie, [A.], mais également du soutien de votre tante maternelle. Ainsi, vous déclarez notamment que la famille d'[A.] vous trouve un logement à côté de chez eux et que vous y restez entre quatre et cinq mois (Cf. p.14). Au sujet de votre tante maternelle, vous précisez que je suis parti en cachette chez la petite soeur de ma mère, je l'ai mise en contact avec le père [B.] et ils ont tout arrangé ils vont trouver une solution, quand tout était prêt le 1er ils sont venus pour aller à l'aéroport (Cf. p.16). Il ressort également de vos déclarations que le père [B.] vous a épaulé dans votre réflexion religieuse et qu'il vous a également aidé à fuir le pays (Cf. p.16). L'ensemble de ces éléments permet légitimement au Commissariat général de considérer que, dans votre pays, vous étiez très entouré et soutenu, par votre belle-famille, votre tante maternelle ainsi que par un représentant de l'Eglise catholique.

Deuxièmement, le commissariat général constate que vous travaillez depuis 2006, dans la vente de pièces d'occasion (Cf. p.3), et qu'en 2009, vous avez pris la décision de quitter le domicile familial pour habiter dans une très grande cour avec plusieurs bâtiments et mon bâtiment c'était une chambre, un salon, il y avait d'autres locataires dans la cour (Cf. p.4).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général peut légitimement considérer que vous disposiez de ressources financières suffisantes pour vivre de façon autonome, et peut raisonnablement estimer qu'il est possible d'exercer le travail de vendeur de pièces d'occasion, dans d'autres villes de Guinée.

Troisièmement, vous déclarez avoir habité plusieurs mois à côté de votre belle-famille sans que votre père ni aucun membre de votre famille ne vous retrouve, alors que vous logiez près de la commune de

Ratoma (Cf. pp.14-15). Partant, le Commissariat général peut à juste titre estimer que votre famille ne dispose pas de sérieux moyens de vous retrouver, ni à Conakry ni sur l'ensemble du territoire guinéen. A ce sujet, vous restez d'ailleurs très vague en vous limitant à dire que vous avez peur que vos parents vous retrouvent ou que quelqu'un vous reconnaisse, sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.17).

Dès lors, au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que vous aviez la capacité financière suffisante mais également le soutien familial nécessaire, pour vous installer sans difficultés dans une autre partie de la Guinée. Dans la mesure où vous n'avez pas pu expliquer de manière convaincante comment votre famille, et en particulier votre père, ferait pour vous retrouver, en sachant que vous avez pu vivre cinq mois à Conakry sans être retrouvé, le Commissariat général estime qu'il n'existe dès lors aucun obstacle susceptible de vous empêcher de vous installer ailleurs dans votre pays.

L'analyse du Commissariat général rejoint les informations objectives en sa possession (Cf. document de réponse Cedoca « Coexistence entre les religions »), selon lesquelles la Guinée est un état laïc, même si la majorité des Guinéens sont musulmans, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse, il peut arriver cependant que dans certains endroits de Guinée, la pression sociale et culturelle soit telle qu'une conversion religieuse soit rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté ; dans ce cas et si l'on tient compte du contexte familial, du milieu socio-culturel dans lequel évolue la personne, son lieu d'origine, on pourrait considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée ce qui, présentement, est considéré comme étant votre cas.

En ce qui concerne la protection effective des autorités, nos informations objectives (Cf. document de réponse Cedoca « Coexistence entre les religions ») stipulent que les sources consultées sur place s'accordent à dire qu'il n'y en a pas. Il n'y a pas de recours légal possible. Si une personne est menacée par sa famille, en raison de sa conversion religieuse, elle ne pourra pas demander protection aux autorités. Par contre, elle pourrait s'installer ailleurs en Guinée. Elle ne sera pas recherchée pour être tuée, mais elle subira l'exclusion familiale. En ce qui vous concerne, relevons que vous aviez décidé de vivre seul, depuis 2009, quittant le domicile familial pour vous loger à Kipé, dans la commune de Ratoma, et que vous y viviez de manière autonome. Soulignons également que vous n'êtes en rien victime de l'exclusion familiale dans la mesure où vous bénéficiiez du soutien de votre belle-famille et de votre tante maternelle.

A la lecture de votre audition du 27 janvier 2012, le Commissariat général relève également une série d'incohérences qui entache considérablement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord ne pas avoir été converti à la religion chrétienne en Guinée, et que votre baptême allait s'effectuer en Belgique, à Pâques (Cf. pp.8-9&11). Dès lors, l'acharnement de votre père et de votre famille envers vous et votre petite amie pose question, dans la mesure où, aux yeux de l'Eglise en Guinée, vous n'aviez pas réellement embrassé la religion chrétienne. Vos explications à ce sujet sont par ailleurs très peu convaincantes, en effet, vous vous limitez à dire que ça c'est chez vous ici nous quand on fréquente une église vous êtes pris pour un chrétien (Cf. p.11). Invité à préciser comment votre famille s'est aperçue que vous fréquentiez une église, vous restez très vague en déclarant que chez nous en Afrique chacun connaît l'autre et sûrement quelqu'un m'a vu et leur a dit mais je ne sais pas qui (Cf. p.12). Dans la mesure où c'est justement en raison de votre présence à l'église que votre famille s'en prend à vous, le Commissariat général n'explique pas que vous ne puissiez pas fournir plus de précisions à ce sujet. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas pris plus de précautions afin d'éviter les violentes réactions de votre famille, vous expliquez que votre religion est plus forte que votre famille (Cf. p.12). Dans la mesure où vous assumiez ce choix, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'avez pas envisagé de parlementer avec votre famille afin de trouver une solution ou ne serait-ce qu'un début d'apaisement (Cf. p.12), une question à laquelle vous répondez vaguement que car mon nom de famille sait de quelle communauté je suis, à ma connaissance aucun chrétien n'a mon nom de famille partout où j'irai ils sauront que j'ai quitté une religion pour une autre (Cf. p.12), ce qui ne répond pas à la question initialement posée.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez pas tenté de faire intervenir vos autorités religieuses afin de trouver une solution voire amorcer un début de dialogue avec votre famille. En effet, à la question de savoir si vous avez demandé de l'aide aux autorités chrétiennes de votre pays, vous expliquez vous être confié au père [B.] car vous aviez confiance en lui et qu'il connaissait tous vos problèmes (Cf. p.15). Invité à préciser pourquoi vous ne demandez pas l'aide, directement ou par

l'intermédiaire du père [B.], aux autorités religieuses chrétiennes présentes à Conakry et notamment à l'Archevêché, vous déclarez que je vivais en cachette je n'ai pas eu le temps et que non je n'y ai pas pensé (Cf. p.16), une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général dans la mesure où vous étiez en contact avec le père [B.] jusqu'au jour de votre départ (Cf. p.16). Soulignons également que le père [B.] n'envisage pas d'autre solution que de vous faire quitter votre pays, ce qui apparaît comme étant invraisemblable aux yeux du Commissariat général, dans la mesure où vous déclarez vous être souvent confié à lui et avoir eu de grands échanges.

Puis, le Commissariat général relève que vous vous rendez à l'enterrement d'une de vos tantes, en décembre 2010, alors que vous déclarez avoir fait l'objet de menaces de la part de votre père et de votre famille depuis 2009 (Cf. p.14). Confronté à cette contradiction, vous répondez de façon peu crédible que car c'est ma tante et il y aura beaucoup de monde et qu'ils ne pourront pas m'attaquer là-bas (Cf. p.14). Votre comportement ne correspond manifestement pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison des violences perpétrées par sa famille.

Notons encore que vous déclarez craindre votre père et votre famille, pourtant, en 2009, lorsque vous décidez de quitter le domicile familial en raison du refus de votre père de vous laisser vous convertir à la religion chrétienne et de fréquenter une jeune femme de la même religion, vous décidez de rester dans la commune de Ratoma, à Kipé, soit dans la même commune que votre domicile familial, et qui plus est dans le quartier situé à côté de Kaporo Rail. Partant, le Commissariat général estime comme étant peu crédible que vous déclariez autant redouter votre père et votre famille et que vous décidiez de vivre à proximité de ces derniers.

Relevons enfin que vous déclarez que votre père a chassé votre mère du domicile familial (Cf. p.6) sans toutefois apporter de plus amples précisions, déclarant que j'aurais pu vous donner la réponse si j'étais au pays mais je n'ai pas de conversations avec ma mère (Cf. p.6), ce qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous déclarez être en contact avec votre petite amie, qui se trouve toujours actuellement à Conakry, et qui, notamment par l'intermédiaire de votre tante maternelle, pourrait avoir la possibilité de se renseigner au sujet de votre famille et des conséquences de votre fuite.

Par ailleurs, vous avez évoqué avoir eu des ennuis suite à votre participation aux manifestations de janvier février 2007 et le 28 septembre 2009. Toutefois, il est important de relever que vous avez répété à plusieurs reprises que vos craintes ne sont pas liées à ces événements, mais bien à votre conversion (cf. rapport d'audition du 15/03/2011, pp. 8, 19, 20).

Lors de votre première audition, le 15 mars 2011, vous avez déposé plusieurs documents à savoir trois photos, deux mails de votre fiancée. Ces documents ont trait à votre religion et à votre relation, des éléments nullement remis en cause par la présente décision. Vous déposez également un certificat médical attestant de diverses cicatrices. Cependant, à la lecture dudit document, rien ne permet au Commissariat général de conclure que ces blessures résultent des problèmes que vous invoquez.

A l'audience du CCE du 30 novembre 2011, vous avez également déposé une série de documents destinés à appuyer votre demande d'asile.

S'agissant du document de l'OGDH (organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen), le Commissariat général souligne que, selon vos dires, ce document a été réalisé grâce à des enquêtes de quartier mais que vous n'en savez pas plus (Cf. p.19). A la lecture dudit document, relevons que l'OGDH vous dit victime de persécutions de la part de votre famille, et en particulier de la part de votre père, en raison de votre adhésion à la religion chrétienne. Cependant, cette attestation ne permet nullement de remettre en cause les possibilités de fuite interne qui s'offrent à vous, ni l'absence de démarches envers vos autorités religieuses. Notons également que ce document vous présente comme ayant adhéré à la religion chrétienne, ce qui, dans les faits, n'est pas le cas.

En ce qui concerne la lettre de maître [P.B.], avocat en Guinée, ce document fait état des menaces à l'encontre de votre petite amie, [A.], responsable, selon votre famille, d'avoir encouragé [F.S.] à changer de religion et embrasser la foi chrétienne. Cependant, le Commissariat général estime que, non seulement vous n'avez pas changé de religion aux yeux de l'Eglise, mais également que vos explications au sujet de cet avocat restent vagues et lacunaires. En effet, vous ignorez à quelle date [A.] a consulté cet avocat ainsi que la réaction de votre famille au fait que votre petite amie ait contacté un avocat (Cf. p.17), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous déclarez être en contact avec votre

petite amie. Relevons que ledit document ne comporte aucune date ce qui entache également sa force probante.

Au sujet des éventuelles menaces dont votre petite amie fait l'objet, rappelons que vous n'étiez pas marié avec elle et que, de plus, [A.] n'est pas responsable de votre conversion dans la mesure où vous n'aviez pas été converti au moment de quitter la Guinée. Partant, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre famille s'en prendrait à elle de la sorte pour des faits et des choix qui vous concernent personnellement.

Concernant les deux convocations, force est de constater que celles-ci ne comportent aucun motif, partant, le Commissariat général ne peut établir que ces documents présentent un lien avec les faits que vous invoquez. Relevons que ces convocations ne sont pas établies à votre nom mais bien à celui d'[A.] et de votre père, ce qui ne permet pas non plus de considérer que vous êtes concerné par le dépôt des dits documents.

Vous déposez également une lettre manuscrite signée par votre père stipulant que ce dernier porte plainte contre [A.]. Cette lettre est un document de correspondance privée dont par nature la fiabilité et l'authenticité ne peuvent être vérifiées, en effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Une fois de plus, le Commissariat général rappelle qu'il estime comme étant très peu vraisemblable que votre père s'en prenne à [A.] de la sorte dans la mesure où vous n'étiez pas mariés et que vous n'étiez pas converti à la religion chrétienne.

Quant à l'article du Défi, il a trait à la liberté de culte en Guinée et ses difficultés mais ne peut en aucun cas inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser l'analyse de la présente décision.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « *de réformer la décision querellée et en conséquence lui octroyer la qualité de réfugié. [...]. En ordre subsidiaire, considérer que le statut de protection subsidiaire peut être accordé au requérant. En ordre infiniment subsidiaire considérer que l'acte attaqué doit être annulé et ordonner que le dossier soit renvoyé devant le CGRA en vue de mesures d'instructions complémentaires* ».

4. Nouvelles pièces

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un certificat médical du 28 mars 2012 qui concerne l'amie du requérant, une attestation de l'OGDH du 29 mars 2012, un certificat de soins au nom du requérant daté du 26 mars 2012, un courrier manuscrit accompagné d'une copie de carte d'identité du 15 mars 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose un témoignage émanant du cabinet Maître P.B., non daté, une attestation de baptême faite à Sint Truiden le 7 avril 2012, l'original de l'attestation de l'OGDH du 29 mars 2012, jointe à la requête en copie, l'original du certificat médical du 28 mars 2012 qui concerne l'amie du requérant, jointe à la requête en copie, l'original du courrier manuscrit accompagné d'une copie de carte d'identité du 15 mars 2012, joint à la requête en copie, l'original du certificat de soins au nom du requérant daté du 26 mars 2012, joint à la requête en copie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se borne à faire valoir qu'elle risque des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, en substance, que le requérant peut vivre ailleurs en Guinée étant donné, notamment qu'il a vécu cinq mois à Conakry, près de la commune de Ratoma. Elle relève également diverses incohérences dans les propos du requérant mais ne remet en cause ni la conversion de la partie requérante, ni les événements liés à celle-ci.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa conversion ni les événements liés à celle-ci (requête, p 3). Elle fait valoir que si la « *liberté de religion est bel et bien prévue dans la Constitution Guinéenne, il n'en reste pas moins que*

dans un pays à majorité musulmane, une conversion vers le christianisme est mal perçue ». Pour étayer son propos, elle cite un extrait du rapport de l'année 2009 de l'Observatoire de la liberté religieuse, selon lequel « (...) les autorités ont quelquefois fait obstacle aux conversions de musulmans à une autre religion par des interdictions et des persécutions contre la famille du converti et sa nouvelle communauté » (requête, p 3). Elle allègue également qu'il n'est pas établi que ses autorités nationales sont en mesure de lui offrir une protection effective contre les personnes susceptibles de s'opposer à sa conversion. Elle estime que les imprécisions reprochées au requérant relèvent d'une approche subjective et portent sur des points de détail.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué.

Le Conseil observe de prime abord que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'orientation religieuse du requérant ni les « événements liés à celle-ci ».

Elle estime par contre que *«[le requérant n'a] pas pu expliquer de manière claire et crédible pour quelles raisons [il n'a] pas pu vous installer ailleurs dans [son] pays. Pourtant, au vu de [ses] déclarations, le Commissariat général relève [qu'il bénéficie] d'un soutien familial, [qu'il est] autonome et indépendant financièrement depuis plusieurs années, et que [sa] famille, en particulier [son] père, ne dispose pas de moyens pour [le] rechercher sur le territoire de la Guinée* ».

La notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellé : *« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur »*.

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie défenderesse (dossier administratif, farde bleue) que si la liberté religieuse prévaut en Guinée, dans certains endroits toutefois, la pression sociale et culturelle est telle qu'une conversion religieuse est rendue difficile, la personne

convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté (ibidem, page 2). Ces informations mentionnent également qu'il n'y a pas de protection des autorités dans ce cas mais que la personne concernée « pourra s'installer ailleurs en Guinée. Elle ne sera pas recherchée pour être tuée mais elle subira l'exclusion familiale » (sic).

La partie défenderesse relève à cet égard que le requérant dispose d'une autonomie financière, d'un certain soutien familial ou amical, que sa famille n'a pas de « sérieux moyens » de le retrouver et relève qu'il a vécu cinq mois près de sa belle-famille sans être retrouvé pour en conclure qu'il n'existe aucun obstacle susceptible d'empêcher le requérant de s'installer ailleurs dans son pays.

Outre le fait que la partie défenderesse reste en défaut d'établir précisément et de manière claire dans quel endroit en Guinée le requérant serait supposé s'établir, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir quitté son domicile pour s'installer à côté de sa belle-famille, qu'il y est resté quatre ou cinq mois et que son oncle y est venu le chercher, environ quatre fois, mais qu'il ne l'a pas trouvé (rapport d'audition, page 15). Il ajoute que son amie, restée en Guinée, est menacée à l'heure actuelle par la famille du requérant et que quand son oncle est venu l'attaquer, il est venu avec des voisins (rapport d'audition, page 18). Le requérant expose également ne pas pouvoir s'installer ailleurs en Guinée par crainte que sa famille le retrouve et par crainte d'être systématiquement rejeté par la communauté » en raison de sa conversion.

Au vu de la teneur des dépositions du requérant, qui ne sont nullement remises en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse ne rencontre pas les conditions de l'article 48/5§3 de la loi. En effet, le Conseil rappelle que l'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Il ne peut donc être conclu *in specie* qu'il n'y a dans une partie du pays d'origine, aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Le Conseil observe que le requérant dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il dépose notamment une attestation de baptême de la paroisse de Sint Martin à Sint Truiden datée du 7 avril 2012, en original, document qui doit être considéré comme un commencement de preuve de sa conversion religieuse.

En outre, le Conseil estime que les incohérences relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne peuvent suffire à la fonder.

Ainsi, notamment, il apparaît plausible que la famille de requérant se soit rendu compte qu'il fréquentait une église après que quelqu'un l'en ait informée, sans que le requérant ne puisse donner de précisions à cet égard. Les explications avancées par le requérant quant à ce n'apparaissent pas à ce point invraisemblables ou incohérentes qu'elles suffisent à mettre en doute la crédibilité de ses dépositions. Il en va de même en ce qui concerne la présence du requérant à l'enterrement de sa tante, alors que celui-ci connaissait déjà de nombreux ennuis avec sa famille en raison de sa conversion. Le requérant expose en effet que sa famille n'aurait pas pu l'attaquer au vu de nombre de personnes présentes aux funérailles. Le Conseil estime que ces explications sont plausibles.

Ces constats, combinés avec les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont de nature à emporter la conclusion que les dépositions du requérant sont assez convaincantes pour que lui soit octroyé le bénéfice du doute.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent

néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET